

CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES

Permis requis (excepté haie) 50 \$

Localisation

Une clôture, un muret ornemental et une haie sont autorisés en cour avant, en cour avant secondaire, en cours latérales et en cour arrière.

- ① Une clôture, un muret ornemental et une haie peuvent être implantés le long d'une ligne de terrain, excepté le long d'une rue publique où une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'installation.
- ② Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre l'installation (clôture, muret ou haie) et la ligne de rue, du côté de la cour avant secondaire.
- ③ De plus, dans le cas d'un terrain ayant front sur le chemin du Lac-Saint-Louis, une distance minimale de 2 m doit être respectée entre la limite de pavage de la voie publique et l'installation (clôture, muret ou haie), conditionnellement à ce que l'installation soit située en totalité à l'extérieur de l'emprise de la voie publique.

Conception

Toute clôture ou muret ornemental ne doivent pas excéder une hauteur de 1 m dans la cour avant et 1,85 m dans les cours latérales et dans la cour arrière.

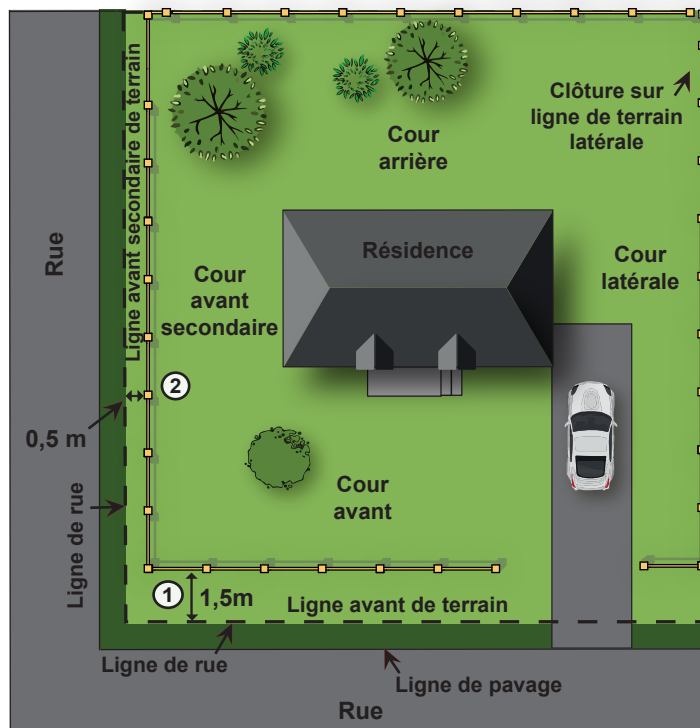
MATÉRIAUX PROHIBÉS (CLÔTURE)

- Le fil de fer barbelé
- La clôture à pâturage, à l'exception des usages agricoles
- La clôture à neige érigée de façon permanente
- La tôle ou tous matériaux semblables
- Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection d'une clôture

MATÉRIAUX AUTORISÉS (CLÔTURE)

- Le bois traité, peint, teint ou verni
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois
- Le P.V.C.
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux
- Le métal prépeint et l'acier émaillé
- Le fer forgé peint

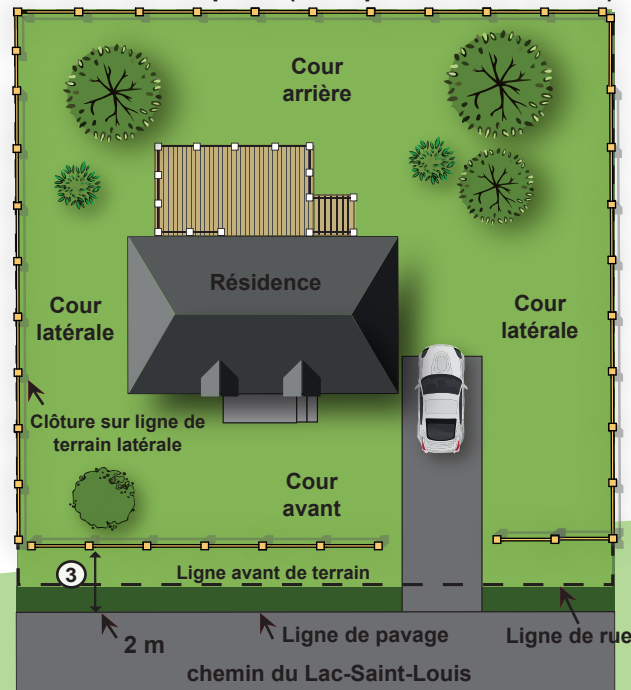
Croquis 1 (exemple terrain d'angle)



Légende

- ↔ Distance minimale de dégagement
- — Limites du terrain
- Clôture autorisée
- Emprise de la rue

Croquis 2 (exemple terrain intérieur)



MISE EN GARDE: Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. *Référence: Règlement de zonage 2016-451, 2016.*

Muret ornemental (dispositions particulières)

Tout muret ornemental doit respecter les normes suivantes :

- ① Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder une hauteur de 1,85 m dans les cours latérales ou dans la cour arrière.
- ② Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- ③ Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres à l'exception des murets de pierres qui peuvent être une simple superposition de pierres sans mortier à condition de ne pas dépasser 1 m de hauteur.
- ④ Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un muret ornemental.

MATÉRIAUX AUTORISÉS (MURET ORNEMENTAL)
Les poutres neuves de bois traité
La pierre
La brique
Le pavé autobloquant
Le bloc de béton architectural

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter aucune pièce délabrée.

Haie (dispositions particulières)

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,60 m.

* Il est très important de nous fournir une copie de votre certificat de localisation avec votre demande de permis, nous indiquant l'emplacement exacte de la clôture ou

Croquis 1 (exemple terrain d'angle)

